

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE  
MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU  
ET D'ASSAINISSEMENT CONCERNANT LES REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR  
MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES  
DE L'EAU**

**(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement)**

**ENTRE :**

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur ROY, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

-

**ET :**

- d'autre part, le service des eaux de la commune de Tourrettes, représenté par Camille BOUGE, Maire de Tourrettes dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

**CONSIDERANT :**

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
  - les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,
  - les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,
- les articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2019 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux des redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

## **Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence**

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

## **Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues**

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Lu et accepté par l'agence

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Lyon, le \_\_\_\_\_

(Signature)

Le Directeur Général,

Laurent ROY